

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N°5

3 février 2016

Lois et règlements

148^e année

Sommaire

Table des matières

Lois 2015

Règlements et autres actes

Décisions

Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2015

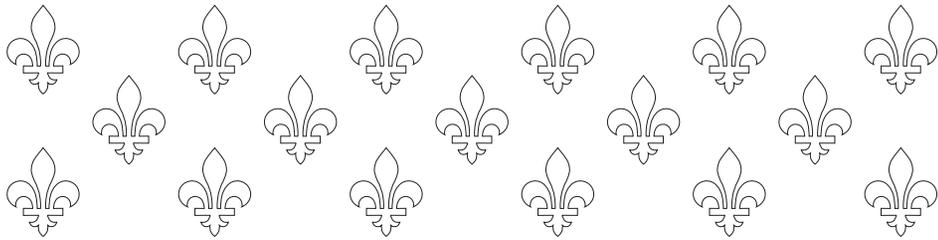
48	Loi modernisant la gouvernance du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	891
55	Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière	909

Règlements et autres actes

6-2016	Approbation du tarif établi par RecycleMédias pour les contributions 2014 pour la catégorie « journaux »	927
19-2016	Code des professions — Activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale	945

Décisions

10800	Producteurs de pommes — Ventes faites aux consommateurs	947
10803	Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement (Mod.)	947
10804	Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés (Mod.)	954



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 48
(2015, chapitre 22)

Loi modernisant la gouvernance du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

Présenté le 13 mai 2015
Principe adopté le 16 septembre 2015
Adopté le 8 octobre 2015
Sanctionné le 21 octobre 2015

**Éditeur officiel du Québec
2015**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose diverses modifications à la loi constitutive du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, principalement en lien avec l'organisation et le fonctionnement de ses différentes instances de gouvernance.

Les modifications proposées portent notamment sur la composition du conseil d'administration. De plus, en cohérence avec les pratiques plus récentes de gouvernance introduites dans divers organismes, la loi prévoit l'institution, sous l'autorité du conseil d'administration, d'un comité de vérification, d'un comité de gouvernance et d'éthique et d'un comité des ressources humaines. Elle prévoit également de nouvelles mesures en matière de planification et de reddition de comptes.

En plus d'une actualisation plus générale des dispositions de cette loi, la loi prévoit des dispositions transitoires et finales.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1).

Projet de loi n^o 48

LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'intitulé du chapitre I de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) est remplacé par le suivant :

« INSTITUTION ».

2. Les articles 4 à 39 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« CHAPITRE II

« OBJETS ET POUVOIRS

« **4.** Le Conservatoire a pour objets d'administrer et d'exploiter, dans diverses régions du Québec, des établissements d'enseignement de la musique et des établissements d'enseignement d'art dramatique destinés à la formation professionnelle d'interprètes et de créateurs et à leur perfectionnement.

Dans la poursuite de ses objets, le Conservatoire tient compte de la spécificité de chaque établissement d'enseignement.

« **5.** Le Conservatoire prend notamment en considération, dans le cadre de sa mission, les éléments suivants :

1^o l'intérêt de transmettre, selon les plus hauts standards d'excellence, les connaissances et les savoir-faire requis pour assurer le rayonnement professionnel des élèves qu'il forme et leur permettre d'aspirer à des carrières artistiques réussies;

2^o la recherche d'un large accès à un enseignement de haut calibre pour tous les jeunes pourvus de talents remarquables, sans distinction fondée sur une base géographique ou leur milieu socioéconomique;

3^o les bénéfices qu'apportent ses différents établissements d'enseignement aux communautés, entre autres pour susciter et favoriser une formation initiale de qualité dans le domaine de la musique, ainsi que leur impact sur la présence et la vitalité d'organismes essentiels au monde de la musique et de l'art dramatique;

4° les possibilités de partenariat et de collaboration sur les plans pédagogique, matériel ou artistique avec d'autres institutions d'enseignement et de production artistique;

5° l'importance d'une liberté académique dans l'enseignement pour promouvoir l'appropriation des connaissances par les élèves, leur permettre d'acquérir une technique et des principes esthétiques, ainsi que de développer une individualité artistique qui leur est propre;

6° la nécessité de demeurer attentif à l'innovation, aux nouveaux courants, aux développements technologiques et à l'évolution des marchés.

«**6.** Le Conservatoire peut offrir une formation relevant de différents niveaux, y compris les ordres d'enseignement collégial et universitaire. Il délivre des diplômes de ces ordres d'enseignement en conformité avec les articles 9 et 10, ainsi qu'avec les autres mesures législatives et réglementaires applicables.

«**7.** Le Conservatoire peut établir tout lieu de formation utile à l'exercice de sa mission.

Il peut en outre conclure une entente d'association ou d'affiliation, avec ou sans contrepartie, avec un organisme offrant de la formation dans le domaine des arts de la scène ou de l'audio-visuel.

«**8.** Le Conservatoire établit par règlement un régime pédagogique applicable à l'enseignement de la musique et un autre applicable à l'enseignement de l'art dramatique.

Ces régimes portent, sous réserve de l'article 9, sur le cadre général d'organisation des services d'enseignement, notamment en ce qui concerne l'admission et l'inscription des élèves, leur assiduité, les programmes d'études, l'évaluation des apprentissages et la sanction des études.

«**9.** Le régime des études collégiales établi en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) s'applique à l'enseignement collégial que peut donner le Conservatoire, avec l'autorisation du ministre responsable de l'application de cette loi, la mention de Conservatoire se substituant à celle de collègue.

Les diplômes ou autres attestations relatifs à des programmes d'études collégiales sont décernés en application du régime des études collégiales.

«**10.** Le Conservatoire peut décerner le grade, diplôme, certificat ou autre attestation d'études universitaires auquel conduit un programme d'enseignement qu'il établit et met en œuvre avec l'autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

« **11.** Dans l'exercice de sa mission, le Conservatoire peut notamment :

1^o adopter des programmes d'études;

2^o sous réserve de ce que prévoient les articles 9 et 10, décerner des grades, diplômes, certificats ou autres attestations d'études, dont les « Prix du Conservatoire »;

3^o créer des concours en vue de décerner des prix et fixer les conditions s'y rapportant;

4^o former des jurys chargés d'évaluer les candidats aux « Prix du Conservatoire » ou à tout autre concours ou examen et déterminer leurs règles de fonctionnement;

5^o prévoir les modalités de programmes de résidence, de bourses ou d'autres formes d'aide financière pour encourager l'excellence et pour soutenir de façon particulière l'accès au Conservatoire et sa fréquentation;

6^o établir des règles de conduite et de discipline applicables à ses élèves, y compris les sanctions y afférentes;

7^o prescrire le paiement de droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement, de formation professionnelle ou de perfectionnement et le paiement de droits de scolarité afférents à ces services;

8^o fixer les modalités de paiement des droits visés au paragraphe 7^o et déterminer les sanctions et les pénalités auxquelles donne lieu ou peut donner lieu le défaut ou le retard de paiement;

9^o déterminer les cas dans lesquels l'abandon d'un cours donne droit au remboursement de tout ou partie des droits de scolarité.

Les droits peuvent varier selon les catégories d'élèves, les cours ou les programmes d'études, ou ne viser que certaines catégories d'élèves ou certains cours ou programmes.

L'exigibilité des droits de scolarité et leur montant sont régis par les règles applicables à la date de l'inscription de l'élève aux cours par le Conservatoire.

« **12.** Le Conservatoire peut notamment aussi :

1^o conclure des ententes de services, avec ou sans contrepartie, avec toute personne ou tout organisme;

2^o conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

3° solliciter et recevoir des dons, legs, subventions et d'autres contributions pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec la réalisation de ses objets.

« **13.** Le Conservatoire ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir, construire, agrandir, transformer, hypothéquer ou aliéner un immeuble.

« **14.** Nul ne peut utiliser un titre ou une appellation, donner à un diplôme, un prix, un concours ou à un cours un nom de façon à laisser croire qu'il émane du Conservatoire, d'un de ses établissements ou est reconnu par eux, à moins d'y avoir été autorisé par le Conservatoire.

« CHAPITRE III

« INSTANCES DE GOUVERNANCE

« SECTION I

« CONSEIL D'ADMINISTRATION

« §1. — *Composition*

« **15.** Les affaires du Conservatoire sont administrées par un conseil d'administration composé de 17 membres, qui se répartissent ainsi :

1° le président du conseil d'administration;

2° le directeur général;

3° neuf membres dont la nomination est faite par le gouvernement sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil. Ces nominations sont effectuées comme suit, après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés :

a) deux personnes en provenance du milieu de l'éducation, dont l'une provenant du milieu de l'enseignement primaire ou secondaire;

b) deux personnes, en provenance du milieu culturel, ayant une expertise comme interprète, créateur, producteur ou diffuseur d'œuvres artistiques;

c) cinq autres personnes;

4° le directeur des études;

5° un directeur d'établissement d'enseignement de la musique du Conservatoire et un directeur d'établissement d'enseignement de l'art dramatique du Conservatoire, respectivement élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs, selon les règlements du Conservatoire;

6° un enseignant d'un établissement d'enseignement de la musique du Conservatoire et un enseignant d'un établissement d'enseignement de l'art dramatique du Conservatoire, respectivement élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs, selon les règlements du Conservatoire;

7° la personne qui occupe la charge de président de l'association étudiante accréditée au Conservatoire en vertu de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01) ou, à défaut d'association accréditée, l'élève à temps plein élu à la majorité des voix exprimées par ses pairs, selon les règlements du Conservatoire.

« **16.** Au moins 10 membres du conseil d'administration, dont son président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02). Les dispositions des articles 5 à 8 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **17.** Un des membres du conseil d'administration doit être membre de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26).

Au moins huit membres doivent provenir de l'extérieur des régions de Montréal et de Québec.

« **18.** La nomination des membres du conseil d'administration par le gouvernement doit tendre vers la parité entre les hommes et les femmes. Ces nominations doivent en outre respecter la politique gouvernementale prise en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

« **19.** Le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés par le gouvernement; leurs fonctions ne peuvent être cumulées.

La nomination du directeur général est faite sur la recommandation du conseil d'administration en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil.

Si le conseil d'administration ne recommande pas la nomination d'une personne au poste de directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

« **20.** Le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés pour un mandat n'excédant pas cinq ans.

Le mandat des membres visés aux paragraphes 3° et 5° de l'article 15 est d'au plus quatre ans et celui d'un enseignant visé au paragraphe 6°, d'au plus deux ans.

«**21.** Le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non.

En outre des mandats accomplis à titre de membre du conseil, le président du conseil peut être renouvelé deux fois à ce titre, consécutivement ou non.

«**22.** À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, nommés ou élus de nouveau.

«**23.** Une vacance parmi les membres est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil d'administration que fixe le règlement pris en vertu de l'article 37.

« §2. — *Organisation et fonctionnement*

« 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**24.** Le directeur général et le directeur des études ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit leur intérêt personnel et celui du Conservatoire. Si un tel intérêt leur échoit, notamment par succession ou donation, ils doivent y renoncer ou en disposer avec diligence.

Tout autre membre du conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Conservatoire doit dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

«**25.** Le membre du conseil d'administration qui est membre du personnel du Conservatoire doit, sous peine de déchéance de sa charge, s'abstenir de voter sur toute question concernant son lien d'emploi, sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ou ceux de la catégorie d'employés à laquelle il appartient. Il doit en outre, après avoir eu l'occasion de présenter ses observations, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le premier alinéa s'applique pareillement à ceux qui sont membres du personnel, sauf au directeur général et au directeur d'un établissement d'enseignement du Conservatoire, pour toute question concernant la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'autres catégories d'employés.

Malgré le premier alinéa, le directeur général peut voter sur toute question portant sur le lien d'emploi du directeur des études ainsi que sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail qui sont particulières à ce dernier.

«**26.** Le Conservatoire assume la défense d'un membre du conseil d'administration qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, pour le préjudice résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, le Conservatoire n'assume le paiement des dépenses d'un membre du conseil que lorsqu'il a été libéré ou acquitté ou lorsque le Conservatoire estime que celui-ci a agi de bonne foi.

«**27.** Le Conservatoire assume les dépenses d'un membre du conseil d'administration qu'il poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, s'il n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si le Conservatoire n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'il assume.

«**28.** Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«2. PRÉSIDENT

«**29.** Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil et il voit à son bon fonctionnement.

Il voit également au bon fonctionnement des comités du conseil.

À la demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration en fonction, le président convoque une réunion extraordinaire du conseil.

«**30.** Le président du conseil d'administration évalue la performance des autres membres du conseil selon les critères établis par celui-ci.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

«**31.** Le conseil d'administration désigne l'un des présidents des comités visés à l'article 34 comme vice-président pour remplacer temporairement le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement.

«3. RESPONSABILITÉS ET FONCTIONS

«**32.** Le conseil d'administration établit les orientations stratégiques du Conservatoire, s'assure de leur mise en application et s'enquiert de toute question qu'il juge importante.

Le conseil est imputable des décisions du Conservatoire auprès du gouvernement et le président du conseil est chargé d'en répondre auprès du ministre.

«**33.** Le conseil d'administration exerce les fonctions décrites aux dispositions des articles 15 à 18 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), compte tenu des adaptations nécessaires, lesquelles comprennent notamment :

1^o l'adoption du plan stratégique;

2^o l'approbation des états financiers, du rapport annuel d'activité et du budget annuel du Conservatoire;

3^o l'approbation des profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres du conseil, ainsi que ceux recommandés pour le poste de directeur général et pour la sélection d'un directeur des études;

4^o l'adoption des régimes pédagogiques et des programmes d'études du Conservatoire;

5^o s'il y a lieu, l'adoption d'une politique cadre concernant les critères d'association, d'affiliation ou d'autres partenariats.

«**34.** Le conseil d'administration doit constituer un comité de vérification, un comité de gouvernance et d'éthique, ainsi qu'un comité des ressources humaines.

Le comité de gouvernance et d'éthique et le comité des ressources humaines doivent être formés, à la majorité, de membres indépendants et être présidés par un membre indépendant. Le directeur général ne peut être membre de ces comités.

Le comité de vérification n'est composé que de membres indépendants.

Les responsabilités et les règles applicables à ces comités sont celles que prévoient les articles 22 à 27 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), compte tenu des adaptations nécessaires.

«**35.** Le conseil d'administration peut constituer d'autres comités que ceux prévus par la présente loi pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement du Conservatoire.

Le conseil détermine la composition de ces comités, leurs fonctions, devoirs et pouvoirs, les modalités d'administration de leurs affaires ainsi que toute autre mesure utile à leur fonctionnement.

«**36.** Le président du conseil d'administration peut participer à toute réunion d'un comité.

«**37.** Le conseil d'administration peut, par règlement, pourvoir à la régie interne du Conservatoire.

Le règlement intérieur peut notamment prévoir que constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions qui y est fixé, dans les cas et circonstances qui y sont déterminés.

«**38.** Le quorum aux réunions du conseil d'administration est de la majorité des membres, dont le président du conseil ou le directeur général.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

«**39.** Aucun acte, document ou écrit n'engage le Conservatoire s'il n'est signé par son directeur général ou, dans la mesure et aux conditions prévues par règlement du Conservatoire, par une autre personne autorisée.

Le règlement peut pareillement permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président ou le directeur général.

«**39.1.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne autorisée à le faire par le Conservatoire, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant du Conservatoire ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

«4. DIRECTEUR GÉNÉRAL

«**39.2.** Le directeur général assume la direction et la gestion du Conservatoire dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

Il propose au conseil d'administration les orientations stratégiques ainsi que les plans d'immobilisation et d'exploitation du Conservatoire.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

«**39.3.** Le directeur général doit s'assurer que le conseil d'administration dispose, à sa demande et en vue de l'accomplissement de ses fonctions et de celles de ses comités, de ressources humaines, matérielles et financières adéquates.

«**39.4.** Le directeur général exerce ses fonctions à temps plein.

«**39.5.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général.

«**39.6.** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel du Conservatoire pour en exercer temporairement les fonctions.

«5. DIRECTEUR DES ÉTUDES ET AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL

«**39.7.** Le conseil d'administration nomme, après avoir pris l'avis des commissions des études, un directeur des études.

Le directeur des études, sous l'autorité du directeur général, s'occupe des questions d'ordre pédagogique.

«**39.8.** Les autres membres du personnel du Conservatoire sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes qu'il établit.

«**39.9.** Sous réserve des dispositions d'une convention collective, le Conservatoire détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

«SECTION II

«COMMISSIONS DES ÉTUDES

«**39.10.** Une Commission des études musicales et une Commission des études en art dramatique sont instituées au sein du Conservatoire.

«**39.11.** Les commissions des études ont pour fonction, dans leur domaine respectif, de conseiller le Conservatoire sur toute question concernant les régimes pédagogiques, les programmes d'études offerts par le Conservatoire et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études.

«**39.12.** Les commissions des études donnent leur avis au conseil d'administration sur toute question qu'il leur soumet dans les matières de leur compétence; elles peuvent en outre lui faire des recommandations et saisir le

directeur général de toute question qui, à leur avis, appelle l'attention du conseil d'administration.

Doivent être soumis à la commission compétente, avant une décision par le conseil d'administration :

- 1° les projets de règlement relatifs au régime pédagogique;
- 2° les projets de programmes d'études du Conservatoire;
- 3° les projets concernant les « Prix du Conservatoire » et les concours du Conservatoire;
- 4° les projets de bourses ou d'autres formes d'aide financière pour encourager l'excellence;
- 5° les projets de politique cadre sur les critères d'association et d'affiliation avec un organisme donnant de la formation dans le domaine des arts de la scène ou de l'audio-visuel;
- 6° le projet de plan stratégique pour les matières qui relèvent de la compétence des commissions;
- 7° les critères de sélection et la nomination du directeur des études.

« **39.13.** Sous réserve des mesures prévues à la présente section, les règles de fonctionnement des commissions des études sont déterminées par règlement du Conservatoire.

« **39.14.** La Commission des études musicales est composée des membres suivants :

- 1° le directeur des études du Conservatoire, qui en assure la présidence;
- 2° un directeur d'un établissement d'enseignement de la musique du Conservatoire nommé par le Conservatoire;
- 3° un enseignant de chacun des établissements d'enseignement de la musique du Conservatoire, élu à la majorité des voix exprimées par ses pairs, selon les règlements du Conservatoire;
- 4° deux élèves en musique à temps plein du Conservatoire, nommés conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01) ou, si cette disposition ne peut trouver application, élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs, selon les règlements du Conservatoire;

5° un ancien élève en musique du Conservatoire ou du Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec institué par la Loi sur le Conservatoire (chapitre C-62), nommé par le Conservatoire;

6° une personne nommée par les autres membres de la Commission en fonction.

Les représentants des élèves doivent provenir d'établissements distincts.

«**39.15.** La Commission des études en art dramatique est composée des membres suivants :

1° le directeur des études du Conservatoire, qui en assure la présidence;

2° deux directeurs d'établissements d'enseignement d'art dramatique du Conservatoire, nommés par le Conservatoire;

3° quatre enseignants d'établissements d'enseignement d'art dramatique du Conservatoire, deux de Montréal et deux de Québec, respectivement élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs, selon les règlements du Conservatoire;

4° deux élèves en art dramatique à temps plein du Conservatoire, un à Montréal et un à Québec, nommés conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01) ou, si cette disposition ne peut trouver application, respectivement élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs, selon les règlements du Conservatoire;

5° un ancien élève en art dramatique du Conservatoire ou du Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec institué par la Loi sur le Conservatoire (chapitre C-62), nommé par le Conservatoire;

6° une personne nommée par les autres membres de la Commission en fonction.

«**39.16.** La personne qui agit comme secrétaire du Conservatoire agit comme secrétaire des commissions des études. Elle peut cependant déléguer à une autre personne qu'elle désigne tout ou partie de cette fonction.

«**39.17.** Les membres des commissions des études ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit, sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des dépenses raisonnables faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure prescrites par le Conservatoire.

«**39.18.** Les directeurs d'établissements d'enseignement peuvent se faire représenter, avec plein exercice de leurs pouvoirs, à une commission des études par le responsable pédagogique de l'établissement.

«**39.19.** Les commissions des études doivent chacune se réunir au moins deux fois par année.

Elles peuvent en outre maintenir tout mécanisme ou lieu d'échanges propre à permettre la mise en commun de problématiques et de propositions liées à la formation des élèves.

Elles doivent tenir une réunion conjointe au moins une fois par année.

«**39.20.** Le directeur des études soumet chaque année au conseil d'administration, selon les modalités déterminées par ce dernier, un rapport des activités des commissions des études pour l'année précédente. ».

3. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le chapitre III, de «SECTION II» par «SECTION III».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

«**40.1.** Le conseil d'orientation donne son avis sur toute question que lui soumet le Conservatoire concernant les orientations et l'organisation des services offerts par l'établissement.

Le conseil d'orientation doit être consulté par le Conservatoire sur :

- 1° la nomination du directeur de l'établissement;
- 2° les modalités d'application du régime pédagogique dans l'établissement;
- 3° les modalités de l'organisation scolaire au sein de l'établissement;
- 4° les projets de règlement concernant la conduite et la discipline des élèves;
- 5° le budget alloué à l'établissement.

Le conseil peut également, de sa propre initiative, donner son avis au Conservatoire. Ses recommandations peuvent notamment porter sur :

1° les objectifs à atteindre en matière de formation initiale dans le domaine de la musique;

2° l'adéquation de la formation offerte compte tenu des perspectives d'intégration des diplômés au marché du travail, des besoins régionaux dans le domaine de la musique et de l'art dramatique, ainsi que la présence et la vitalité d'organismes essentiels au monde de la musique et de l'art dramatique;

3° les mesures permettant d'améliorer les services offerts par l'établissement;

4° les moyens d'encourager et de mieux détecter, en collaboration avec les milieux scolaires, les élèves dotés de talents remarquables;

5° les mesures visant à favoriser les actions philanthropiques au bénéfice de l'établissement, des élèves qui le fréquentent et de ceux qui en sont récemment diplômés. ».

5. Les articles 49 et 50 de cette loi sont abrogés.

6. L'intitulé du chapitre IV de cette loi est remplacé par le suivant :

« PLANIFICATION, VÉRIFICATION ET REDDITION DE COMPTES ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre IV, de l'article suivant :

« **51.1.** Le Conservatoire doit élaborer un plan stratégique et le soumettre pour approbation au gouvernement. Ce plan doit tenir compte des orientations et des objectifs donnés par le ministre.

Le plan doit être transmis à la date fixée par le ministre. Il est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le ministre.

Le plan doit notamment indiquer :

1° le contexte dans lequel évolue le Conservatoire et les principaux enjeux auxquels il fait face;

2° les objectifs et les orientations stratégiques du Conservatoire;

3° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

4° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

5° tout autre élément déterminé par le ministre. ».

8. L'article 59 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Le rapport doit contenir les renseignements exigés par les dispositions des articles 36 à 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), compte tenu des adaptations nécessaires.

Les états financiers et le rapport doivent également contenir tous les autres renseignements exigés par le ministre. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE IV.1**

« **POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU MINISTRE**

« **65.1.** Le ministre peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux que le Conservatoire doit poursuivre.

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient le Conservatoire qui est tenu de s'y conformer.

Toute directive est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

« **65.2.** Le ministre doit, au plus tard tous les 10 ans, faire un rapport au gouvernement sur l'application de la présente loi. Ce rapport doit notamment contenir des recommandations concernant l'actualisation de la mission du Conservatoire.

Le ministre dépose le rapport à l'Assemblée nationale. ».

10. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « l'article 4 » par « l'article 15 ».

11. Les articles 81, 82 et 82.1 de cette loi sont abrogés, sous réserve du maintien de leur effet utile, s'il en reste, pour les documents et les personnes qui pourraient encore être visés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

12. Le mandat du directeur des études du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec en poste le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) édicté par l'article 2 de la présente loi*) est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions, jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 39.7 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) édicté par l'article 2 de la présente loi.

Le mandat des autres membres des commissions des études en poste à la même date est, pour leur durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions, jusqu'à ce que ces membres soient remplacés ou nommés de nouveau, conformément aux dispositions des articles 39.14 et 39.15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, édictés par l'article 2 de la présente loi, ainsi qu'aux dispositions des règlements du Conservatoire liées à la désignation de personnes composant ces commissions.

13. Le mandat du directeur général du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec en poste le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) édicté par l'article 2 de la présente loi*) est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions, jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 19 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec édicté par l'article 2 de la présente loi.

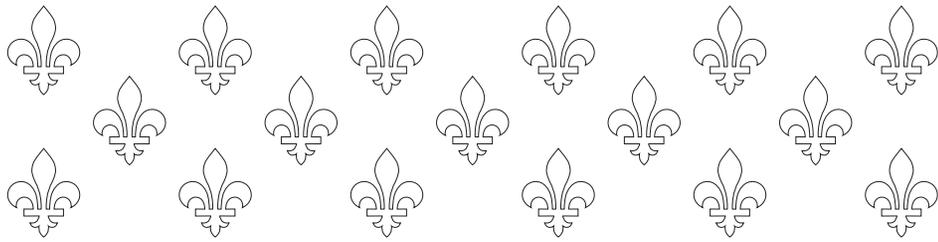
Le mandat des autres membres du conseil d'administration du Conservatoire en poste le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) édicté par l'article 2 de la présente loi*) se termine à cette date.

14. Le gouvernement peut, conformément aux articles 4 à 8 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), déterminer qu'un membre du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, en poste le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) édicté par l'article 2 de la présente loi*), a le statut d'administrateur indépendant.

15. Les personnes et sociétés qui le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 14 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) édicté par l'article 2 de la présente loi*) utilisent déjà l'expression « Conservatoire » dans leur nom, raison sociale ou pour décrire leurs activités, peuvent continuer à le faire aux mêmes conditions.

16. Le premier exercice financier que doit viser le plan stratégique élaboré en application de l'article 51.1 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, édicté par l'article 7 de la présente loi, est l'exercice financier 2017-2018.

17. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, lesquelles ne pourront être postérieures au 1^{er} avril 2016.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 55
(2015, chapitre 23)

Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

Présenté le 11 juin 2015
Principe adopté le 17 septembre 2015
Adopté le 21 octobre 2015
Sanctionné le 21 octobre 2015

Éditeur officiel du Québec
2015

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à instaurer des mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière en imposant aux entreprises de ces secteurs la déclaration obligatoire des paiements en espèces ou en nature qu'elles font dans le cadre de leurs projets liés à l'exploration et à l'exploitation de ressources naturelles. Ces mesures visent à décourager et à détecter la corruption, ainsi qu'à favoriser l'acceptabilité sociale de ces projets.

La loi prévoit qu'y est assujettie toute entité qui exerce des activités liées à l'exploration ou à l'extraction de substances minérales ou d'hydrocarbures et qui remplit l'une des conditions suivantes :

1° ses titres sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne et son siège est au Québec;

2° elle a un établissement au Québec, y exerce des activités ou y possède des actifs et, selon ses états financiers consolidés, remplit au moins deux des conditions suivantes pour au moins un de ses deux derniers exercices :

- a) elle possède des actifs d'une valeur d'au moins 20 000 000 \$;*
- b) elle génère des revenus d'au moins 40 000 000 \$;*
- c) elle emploie en moyenne au moins 250 personnes.*

Ces assujettis devront produire une déclaration annuelle dans laquelle ils divulgueront tous les paiements faits à un même bénéficiaire au cours d'un exercice, lorsque le total de ces paiements est égal ou supérieur à 100 000 \$.

La loi définit un bénéficiaire comme un gouvernement, un organisme établi par au moins deux gouvernements, une municipalité ou une communauté autochtone, ainsi que certaines entités qui exercent des attributions publiques pour de tels bénéficiaires.

La loi couvre tout paiement en espèces ou en nature se rapportant à des activités d'exploration ou d'exploitation de substances minérales ou d'hydrocarbures à un bénéficiaire au titre notamment de taxes et d'impôts, de redevances, de frais de location ou de nature réglementaire,

de droits découlant de la production et de contributions pour la construction ou l'amélioration d'infrastructures.

La loi prévoit que cette déclaration sera publique pendant une période de cinq ans.

Elle prévoit qu'une déclaration produite en vertu des exigences d'une autorité compétente autre que le Québec peut être substituée à la déclaration exigée en vertu de la loi québécoise si le gouvernement a désigné par règlement les exigences de cette autorité comme un substitut acceptable et si l'assujetti a transmis copie de cette déclaration.

La loi confie à l'Autorité des marchés financiers les pouvoirs nécessaires pour en assurer l'administration et lui accorde des pouvoirs d'enquête. Elle prévoit des sanctions administratives pécuniaires ainsi que des dispositions pénales.

Elle permet au ministre de conclure une entente avec une autre autorité compétente ou l'un de ses organismes chargé de la mise en œuvre d'exigences similaires, notamment pour permettre l'échange de renseignements.

La loi prévoit que l'Autorité devra transmettre annuellement au ministre un rapport de ses activités relatives à l'administration de la loi. Le ministre déposera ensuite ce rapport à l'Assemblée nationale.

Enfin, cette loi prévoit des dispositions transitoires visant à différer son application pour les paiements faits au bénéfice d'une communauté autochtone. Un assujetti ne sera également pas tenu de produire une déclaration pour son exercice en cours à la date de l'entrée en vigueur de la loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

Projet de loi n^o 55

LOI SUR LES MESURES DE TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES MINIÈRE, PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

OBJET

- 1.** La présente loi vise à instaurer des mesures de transparence quant aux paiements en espèces ou en nature consentis par les entreprises minière, pétrolière et gazière. Elle vise à décourager et à détecter la corruption, ainsi qu'à favoriser l'acceptabilité sociale des projets d'exploration et d'exploitation de ressources naturelles.
- 2.** La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.

SECTION II

DÉFINITIONS

- 3.** Aux fins de l'application de la présente loi, on entend par :

« **bénéficiaire** » :

- 1^o un gouvernement;
- 2^o un organisme établi par au moins deux gouvernements;
- 3^o une municipalité ou l'Administration régionale Kativik;
- 4^o une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande ou des conseils des villages nordiques des communautés qui la constituent, la Société Makivik, le Gouvernement de la nation crie, une communauté autochtone représentée par son conseil, un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, tout autre regroupement autochtone;

5° tout conseil, toute commission, toute fiducie ou société ou tout autre organisme qui exerce des attributions publiques ou qui est établi pour le faire pour un bénéficiaire visé aux paragraphes 1° à 4°;

6° tout autre bénéficiaire que le gouvernement désigne par règlement;

« **paiement** » : un paiement en espèces ou en nature se rapportant à des activités d'exploration ou d'exploitation de substances minérales ou d'hydrocarbures à un bénéficiaire au titre de l'une ou l'autre des catégories de paiement suivantes :

1° taxes et impôts, à l'exclusion des taxes à la consommation et des impôts sur le revenu des particuliers;

2° redevances;

3° frais, incluant ceux de location, droits d'accès, frais de nature réglementaire ou toute autre contrepartie relative à une licence, un permis ou une concession;

4° droits découlant de la production;

5° dividendes, à l'exclusion des dividendes versés à titre d'actionnaire ordinaire d'un assujetti à la présente loi;

6° primes, incluant les primes de signature et celles liées à la découverte de gisement ou à la production;

7° contributions pour la construction ou l'amélioration d'infrastructures;

8° toute autre catégorie de paiement que le gouvernement détermine par règlement.

SECTION III

CHAMP D'APPLICATION

4. Est assujettie à la présente loi toute personne morale, société, fiducie ou autre organisation qui exerce des activités d'exploration ou d'exploitation de substances minérales ou d'hydrocarbures, qui détient un permis, un droit, une licence, un bail ou une autre autorisation permettant de mener l'une ou l'autre de ces activités, ou qui contrôle une telle personne morale, société, fiducie ou organisation, et qui respecte l'une des exigences suivantes :

1° ses titres sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne et son siège est au Québec;

2° elle a un établissement au Québec, y exerce des activités ou y possède des actifs et, selon ses états financiers consolidés, remplit au moins deux des conditions suivantes pour au moins un de ses deux derniers exercices :

- a) elle possède des actifs d'une valeur d'au moins 20 000 000 \$;
- b) elle génère des revenus d'au moins 40 000 000 \$;
- c) elle emploie en moyenne au moins 250 personnes.

Pour l'application du premier alinéa, le gouvernement peut déterminer par règlement toute autre activité relative aux substances minérales ou aux hydrocarbures ou toute autre exigence.

5. Sous réserve de ce que le gouvernement peut établir par règlement, une personne morale, société, fiducie ou organisation est contrôlée par une autre si elle est contrôlée par celle-ci, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

Une personne morale, société, fiducie ou organisation qui en contrôle une autre est réputée contrôler toute autre organisation qui est contrôlée, ou réputée l'être, par cette autre personne morale, société, fiducie ou organisation.

CHAPITRE II

DÉCLARATION ANNUELLE

6. Un assujetti est tenu de fournir à l'Autorité des marchés financiers, au plus tard le 150^e jour suivant la fin de son exercice, une déclaration indiquant tous les paiements faits à un même bénéficiaire au cours de cet exercice au titre d'une catégorie de paiement visée à la définition de « paiement » prévue à l'article 3, si la valeur totale de ces paiements est d'au moins 100 000 \$.

La déclaration est accompagnée de l'attestation d'un dirigeant ou d'un administrateur de l'assujetti ou par un auditeur indépendant à l'effet que les renseignements qui y sont indiqués sont véridiques, exacts et complets.

Le gouvernement détermine par règlement la forme de la déclaration exigée, incluant la façon de présenter ou de ventiler les paiements, notamment par projet, ainsi que les modalités relatives à sa transmission.

7. Aux fins de l'application du premier alinéa de l'article 6 :

1^o le paiement fait à l'employé d'un bénéficiaire ou au titulaire d'une charge publique au sein de celui-ci est réputé avoir été fait à ce bénéficiaire;

2^o le paiement dû à un bénéficiaire et reçu pour son compte par tout autre organisme qui n'est pas lui-même un bénéficiaire est réputé avoir été fait au bénéficiaire à qui le paiement est dû;

3^o le paiement fait par une personne morale, une société, une fiducie ou une organisation qui n'est pas assujettie à la présente loi et qui est contrôlée par un assujetti est réputé avoir été fait par ce dernier;

4° le paiement fait par tout intermédiaire pour le compte d'un assujetti ou d'une personne morale, société, fiducie ou organisation qui exerce des activités d'exploration ou d'exploitation de substances minérales ou d'hydrocarbures ou qui détient un permis, un droit, une licence, un bail ou une autre autorisation permettant de mener l'une ou l'autre de ces activités est réputé avoir été fait par celui-ci ou celle-ci;

5° le paiement fait à tout bénéficiaire visé au paragraphe 5° de la définition de « bénéficiaire » prévue à l'article 3 est réputé avoir été fait au bénéficiaire pour lequel il exerce des attributions publiques ou pour lequel il est établi pour le faire;

6° la valeur d'un paiement en nature correspond aux coûts engendrés pour les biens ou services offerts ou, s'il est impossible de les établir, à leur juste valeur marchande.

8. Dès qu'il transmet une déclaration, l'assujetti la rend disponible au public de la façon que le gouvernement détermine et pour une période de cinq ans.

9. Une déclaration produite conformément aux exigences d'une autre autorité compétente peut être substituée à la déclaration exigée en vertu du premier alinéa de l'article 6 si le gouvernement a désigné par règlement les exigences de cette autorité comme un substitut acceptable car visant les mêmes objectifs que ceux de la présente loi. Le gouvernement détermine par règlement les conditions permettant d'opérer cette substitution.

10. Lorsque la filiale à part entière d'un assujetti est également assujettie à la présente loi, elle est réputée avoir produit la déclaration exigée en vertu du premier alinéa de l'article 6 à l'égard d'un exercice si :

1° l'assujetti a transmis une déclaration à l'Autorité conformément à l'article 6 et les renseignements qui y sont indiqués incluent les paiements effectués par la filiale au cours de tout ou partie de l'exercice;

2° la filiale a avisé l'Autorité par écrit, avant le 150^e jour suivant la fin de son exercice, que l'assujetti a produit cette déclaration;

3° la filiale s'est conformée aux dispositions des articles 6, 7 et 8 pour toute partie de l'exercice non couverte par la déclaration de l'assujetti, le cas échéant.

11. L'assujetti conserve les documents relatifs à tous ses paiements effectués au cours d'un exercice pour une période de sept ans suivant la date où il transmet sa déclaration conformément au présent chapitre.

CHAPITRE III

CONTRÔLE D'APPLICATION

12. Outre les pouvoirs d'enquête prévus au chapitre III du titre I de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), l'Autorité peut exiger d'un assujetti la communication, dans le délai qu'elle lui indique, de tout document ou renseignement jugé utile à l'application de la présente loi, dont :

1^o une liste des projets d'exploration ou d'exploitation minière, pétrolière ou gazière dans lesquels il a des intérêts et la nature de ceux-ci;

2^o des explications sur la façon dont un paiement a été calculé aux fins de la préparation de la déclaration visée à l'article 6;

3^o un énoncé des politiques qu'il met en œuvre relativement aux obligations prévues par la présente loi.

13. L'Autorité peut exiger que la déclaration d'un assujetti ou les documents ou renseignements communiqués à l'Autorité en vertu de l'article 12 soient vérifiés par un auditeur indépendant.

L'assujetti fournit à l'Autorité, dans le délai qu'elle lui indique, les résultats de cette vérification.

Le gouvernement peut déterminer par règlement les exigences auxquelles doit répondre tout auditeur indépendant effectuant une vérification, ainsi que les normes de vérification généralement reconnues applicables à une telle vérification.

14. Le ministre ou l'Autorité peuvent enjoindre à un assujetti, dans le délai qui lui est indiqué, de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE IV

ENTENTE ET ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

15. Le ministre peut conclure une entente avec le gouvernement d'une autre autorité compétente ou avec l'un de ses organismes concernant la mise en œuvre de la présente loi ou des exigences relatives aux déclarations qu'exige cette autorité ou cet organisme.

L'entente prévoit notamment l'échange des renseignements nécessaires à l'application des exigences visées au premier alinéa entre le ministre ou l'Autorité et ce gouvernement ou cet organisme.

CHAPITRE V

RAPPORT DE L'AUTORITÉ

16. Au plus tard le 31 juillet de chaque année, l'Autorité doit, pour l'exercice précédent, transmettre au ministre un rapport de ses activités relatives à l'administration de la présente loi.

Le rapport doit contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

17. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale le rapport obtenu en vertu de l'article 16 dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE VI

RÉGLEMENTATION

18. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer :

1° les cas où les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à l'égard d'assujettis, de bénéficiaires ou de paiements;

2° les taux de change applicables pour déterminer la valeur des paiements en dollars canadiens;

3° les droits exigibles pour toute formalité accomplie pour assurer l'application de la présente loi;

4° les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction.

19. Tout règlement pris en vertu de la présente loi l'est sur recommandation du ministre et du ministre des Finances.

CHAPITRE VII

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

20. Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées par les personnes, au sein de l'Autorité, qui sont désignées par le ministre à tout assujetti qui fait défaut de respecter la présente loi ou ses règlements, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre élabore et rend public un cadre général d'application de ces sanctions administratives en lien avec l'exercice d'un recours pénal et y précise notamment les éléments suivants :

1^o les objectifs poursuivis par ces sanctions, notamment inciter les assujettis à prendre rapidement les mesures requises pour remédier au manquement et dissuader la répétition de tels manquements;

2^o les catégories de fonctions dont sont titularisées les personnes désignées pour imposer les sanctions;

3^o les critères qui doivent guider les personnes désignées lorsqu'un manquement est constaté, notamment la prise en compte de la nature de ce manquement, de son caractère répétitif, de la gravité de l'atteinte ou du risque d'atteinte qui en résulte et des mesures prises par l'assujetti pour remédier au manquement;

4^o les circonstances dans lesquelles le recours pénal sera priorisé;

5^o les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité.

Ce cadre général doit présenter la catégorisation des sanctions administratives ou pénales telle que définie par la loi ou ses règlements.

21. Aucune décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ne peut être notifiée à un assujetti en raison d'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

22. Lorsqu'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à l'assujetti en défaut afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement. Un tel avis doit faire mention que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et à l'exercice d'une poursuite pénale.

23. Lorsqu'une personne désignée par le ministre impose une sanction administrative pécuniaire à un assujetti, elle lui notifie sa décision par un avis de réclamation conforme à l'article 33.

Il ne peut y avoir cumul de sanctions administratives pécuniaires à l'égard d'un même assujetti, en raison d'un manquement à une même disposition survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits. Dans le cas où plusieurs sanctions seraient applicables, la personne qui impose la sanction détermine celle qu'elle estime la plus appropriée compte tenu des circonstances et des objectifs poursuivis par de telles sanctions.

24. L'assujetti peut, par écrit, demander le réexamen de la décision dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

25. Le ministre désigne, au sein de l'Autorité, les personnes qui sont chargées de réexaminer les décisions relatives aux sanctions administratives pécuniaires. Ces personnes doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes qui imposent de telles sanctions.

26. Après avoir donné à l'assujetti l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement. Elle peut alors confirmer la décision qui fait l'objet du réexamen, l'infirmier ou la modifier.

27. La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, de l'expiration du délai requis par l'assujetti pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus au quatrième alinéa de l'article 33 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

28. L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à la loi ou à ses règlements se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

Toutefois, lorsque de fausses représentations sont faites au ministre ou à l'Autorité, la sanction administrative pécuniaire peut être imposée dans les deux ans qui suivent la date à laquelle l'enquête qui a donné lieu à la découverte du manquement a été entreprise.

Le certificat du ministre ou de l'Autorité constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle cette enquête a été entreprise.

29. Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

30. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ peut être imposée à tout assujetti qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, refuse ou néglige de fournir toute information, étude, recherche ou expertise, tout renseignement, rapport, bilan, plan ou autre document, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements.

31. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 10 000 \$ peut être imposée à tout assujetti qui refuse ou néglige de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit.

32. Le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire. Il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées, sans toutefois excéder le montant maximum prévu à l'article 31.

33. La personne désignée par le ministre en application de l'article 23 peut, par la notification d'un avis de réclamation, réclamer à un assujetti le paiement du montant de toute sanction administrative pécuniaire imposée en vertu du présent chapitre.

Cet avis doit comporter, outre la mention du droit d'obtenir le réexamen de cette décision prévu à l'article 24 et le délai qui y est indiqué, les mentions suivantes :

1^o le montant réclamé;

2^o les motifs de son exigibilité;

3^o le délai à compter duquel il porte intérêt;

4^o le droit de contester la réclamation ou, le cas échéant, la décision en réexamen devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour exercer un tel recours.

L'avis de réclamation doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé, notamment celles relatives à la délivrance du certificat de recouvrement prévu à l'article 36 et à ses effets. L'assujetti concerné doit également être informé que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.

La notification d'un avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

34. Un avis de réclamation ou, le cas échéant, la décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire peut être contesté par l'assujetti visé par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification.

Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal administratif du Québec peut statuer à l'égard des intérêts courus alors que le recours était pendant.

35. Les administrateurs et les dirigeants d'un assujetti qui est en défaut de payer un montant dû en vertu du présent chapitre sont solidairement tenus, avec celui-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

36. À défaut d'acquittement de la totalité du montant dû, l'Autorité peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision, à l'expiration du délai pour contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision de l'Autorité ou la décision en réexamen, selon le cas.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si l'Autorité est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

37. Après la délivrance du certificat de recouvrement, le ministre du Revenu affecte, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale, un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale au paiement d'un montant dû par cette personne en vertu de la présente loi.

Cette affectation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

38. Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

39. Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et conditions déterminés par règlement, selon le montant qui y est prévu.

40. Les montants reçus par l'Autorité en application du présent chapitre lui appartiennent et, malgré les dispositions de l'article 38.2 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, ne sont pas versés au Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

41. Commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 250 000 \$:

1^o quiconque omet de se conformer aux dispositions des articles 6, 8, 11, 12 et 14;

2^o quiconque fait une déclaration fausse ou trompeuse ou fournit un renseignement faux ou trompeur au ministre ou à l'Autorité;

3^o quiconque, volontairement ou de quelque manière que ce soit, élude ou tente d'éluder l'application de la présente loi;

4^o quiconque entrave l'action d'une personne qui exerce des attributions aux fins de l'application de la présente loi;

5^o quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction.

42. Lorsqu'une infraction visée à l'article 41 a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours pendant lesquels elle a duré.

43. La poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par cinq ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction.

44. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par l'Autorité. Dans un tel cas, l'amende imposée par le tribunal lui est remise et, malgré les dispositions de l'article 38.2 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, n'est pas versée au Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance.

45. L'Autorité peut recouvrer ses frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction à la présente loi.

Elle établit un état des frais et le présente à un juge de la Cour du Québec, pour qu'il les taxe, après avoir avisé les parties intéressées de la date de cette présentation au moins cinq jours avant celle-ci.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

46. L'article 9 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «(chapitre C-65.1)», de «et de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (2015, chapitre 23)».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

47. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 32° de l'article 34 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (2015, chapitre 23). ».

LOI SUR LES MINES

48. L'article 120 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est remplacé par le suivant :

« **120.** Tout locataire et tout concessionnaire doivent préparer un rapport qui indique, par mine, la quantité et la valeur du minerai extrait au cours de l'année précédente, les droits versés en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) au cours de cette même période, l'ensemble des contributions qu'ils ont versées, ainsi que les autres renseignements déterminés par règlement et le transmettre, à leur choix :

1° soit au ministre, au plus tard le 150^e jour suivant la fin de leur exercice ou, dans le cas d'une personne physique, de l'année civile;

2° soit à l'Autorité des marchés financiers en même temps que la déclaration exigée en vertu de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (2015, chapitre 23).

L'Autorité des marchés financiers transmet, sans délai, au ministre le rapport reçu en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa. ».

49. L'article 155 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et la quantité de celles » par « , sa valeur ainsi que la quantité de substances ».

50. L'article 215 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « bail minier, concession minière et » par « mine et pour chaque »;

2° par la suppression du cinquième alinéa.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

51. Le ministre doit, au plus tard le 21 octobre 2020 et par la suite tous les cinq ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

52. Un assujetti n'est pas tenu de déclarer un paiement fait aux bénéficiaires suivants avant le 1^{er} juin 2017 :

1^o l'Administration régionale Kativik;

2^o une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande ou des conseils des villages nordiques des communautés qui la constituent, la Société Makivik, le Gouvernement de la nation crie, une communauté autochtone représentée par son conseil, un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, tout autre regroupement autochtone;

3^o un organisme établi par au moins deux regroupements autochtones visés au paragraphe 2^o;

4^o tout conseil, toute commission, toute fiducie ou société ou tout autre organisme qui exerce des attributions publiques ou qui est établi pour le faire pour tout organisme visé aux paragraphes 1^o à 3^o.

53. Un assujetti n'est pas tenu de produire la déclaration exigée en vertu de l'article 6 pour l'exercice en cours le 21 octobre 2015.

54. Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.

55. La présente loi entre en vigueur le 21 octobre 2015.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 6-2016, 19 janvier 2016

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

CONCERNANT l'approbation du tarif établi par RecycleMédias pour les contributions 2014 pour la catégorie « journaux »

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), les personnes visées au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues aux articles 53.31.2 à 53.31.20 de cette loi, de payer une compensation aux municipalités pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.12.1 de cette loi, le gouvernement peut prévoir dans quelles conditions le montant de la compensation annuelle due aux municipalités qui est attribuable à la catégorie « journaux » peut être payé en tout ou en partie par le biais d'une contribution en biens ou en services;

ATTENDU QUE RecycleMédias est un organisme agréé par Recyc-Québec pour la catégorie « journaux » pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation, en application des articles 53.31.1 à 53.31.20 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.13 de cette loi, tout organisme agréé peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de cette catégorie de matières désignée, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de la compensation exigée, y compris les intérêts et les autres pénalités applicables, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées à ce régime de compensation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi, les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des personnes visées;

ATTENDU QUE RecycleMédias a procédé à une telle consultation avant d'établir le tarif applicable aux contributions 2014 pour la catégorie « journaux »;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi, le tarif peut prévoir des exemptions ou des exclusions et préciser les modalités de paiement des contributions à l'organisme agréé;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi, le tarif doit être soumis au gouvernement pour approbation, lequel peut l'approuver avec ou sans modifications;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 8.9 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10), le montant de la compensation annuelle due aux municipalités qui est attribué à la catégorie « journaux » pour l'année 2014 ne peut excéder 6 840 000 \$;

ATTENDU QUE les articles 8.12 et 8.12.1 de ce règlement prévoient que le montant d'une telle compensation peut être payé par le biais d'une contribution en biens ou en services pourvu que l'organisme agréé ait proposé à Recyc-Québec, conformément aux dispositions des articles 53.31.14 et 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le tarif établissant les contributions exigibles ainsi que les modalités d'application d'un tel paiement, sans toutefois excéder 3 420 000 \$ pour l'année 2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.15 de cette loi, Recyc-Québec donne au gouvernement son avis sur le tarif proposé par un organisme agréé et qu'un avis favorable a été donné par cette société quant au tarif établi par RecycleMédias pour les contributions 2014 pour la catégorie « journaux »;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 135-2007 du 14 février 2007, la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas aux projets de tarif ni aux tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le tarif établi par RecycleMédias pour les contributions 2014 pour la catégorie « journaux », sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le tarif établi par RecycleMédias pour les contributions 2014 pour la catégorie « journaux », annexé au présent décret, soit approuvé sans modification.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Tarif 2014 pour la catégorie
« Journaux »**

1. Définitions
 - 1.1 Définitions
2. Interprétation
 - 2.1 Note explicative
 - 2.2 Survie du Tarif
3. Désignation des Personnes assujetties
 - 3.1 Personnes assujetties
 - 3.2 Personnes exemptées
 - 3.3 Contributeur volontaire
 - 3.4 Publication des noms des Personnes assujetties
4. Régime de compensation
 - 4.1 Compensation annuelle exigible
 - 4.2 Frais
5. Contribution en placements publicitaires
 - 5.1 Détermination de la Contribution en placements publicitaires
 - 5.2 Publication étrangère
 - 5.3 Modalités
 - 5.4 Conversion en Contribution payable additionnelle
 - 5.5 Modalités de la contribution en placements publicitaires 2013
6. Contribution payable
 - 6.1 Détermination de la Contribution payable
 - 6.2 Date, lieu et forme du paiement
 - 6.3 Pénalités, intérêts et recouvrement
 - 6.4 Forme du paiement
7. Enregistrement et déclarations des Personnes assujetties
 - 7.1 Enregistrement des Personnes assujetties
 - 7.2 Déclaration des Matières
 - 7.3 Changement et modification
 - 7.4 Support de transmission et format
 - 7.5 Facturation
 - 7.6 Vérification des déclarations
8. Conservation des dossiers
 - 8.1 Conservation des dossiers
 - 8.2 Confidentialité
9. Résolution des différends
 - 9.1 Procédure
10. Ajustement
 - 10.1 Clause d'ajustement
11. Entrée en vigueur et durée
 - 11.1 Entrée en vigueur
 - 11.2 Durée

1. Définitions

1.1 Définitions

Dans le présent Tarif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- (a) « Catégorie de matières » : une catégorie de matières visée par le Régime de compensation, soit la catégorie « journaux » qui est mise sur le marché au Québec;
- (b) « Contribution en placements publicitaires » : le montant exigible à une Personne assujettie en vertu du présent Tarif payable par le biais de placements publicitaires. Ces contributions en placements publicitaires doivent permettre de diffuser, à l'échelle nationale, régionale et locale, des messages d'information, de sensibilisation ou d'éducation en matière d'environnement, en privilégiant les messages destinés à promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles et peuvent se faire tant dans des journaux que par l'entremise de Produits numériques;
- (c) « Contribution payable » : le montant exigible en argent par RecycleMédias à une Personne assujettie en vertu du présent Tarif;
- (d) « Frais de RECYC-QUÉBEC » : les frais de gestion et autres dépenses de RECYC-QUÉBEC liés au Régime de compensation et payables à RECYC-QUÉBEC par RecycleMédias en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi et de l'article 8.14 du Règlement;
- (e) « Frais de RecycleMédias » : les frais de gestion et autres dépenses de RecycleMédias liés au Régime de compensation qui peuvent être perçus par RecycleMédias en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi;

- (f) « Journaux » : tel que prévu à l'article 2 du Règlement, la catégorie « journaux » vise les papiers et les autres fibres cellulósiques servant de support à tout écrit périodique consacré à l'actualité et publié sur du papier journal, notamment les quotidiens et les hebdomadaires, et comprend également les contenants ou emballages utilisés pour acheminer directement des journaux aux consommateurs ou destinataires finaux;
- (g) « Loi » : la *Loi sur la qualité de l'environnement*, (chapitre Q-2), telle que modifiée de temps à autre;
- (h) « Marque » : une marque employée par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les journaux mis sur le marché par elle, des journaux mis sur le marché par d'autres;
- (i) « Matières » : les papiers et les autres fibres cellulósiques appartenant à la Catégorie de matières. La mesure de la quantité de Matières mises sur le marché est effectuée en tonnes métriques;
- (j) « Nom » : le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier;
- (k) « Personne assujettie » : une personne visée par le Régime de compensation, telle que désignée au chapitre 3 du Tarif;
- (l) « Premier fournisseur » : une personne ayant un domicile ou un établissement au Québec et qui est la première à prendre les titres, la possession ou le contrôle, au Québec, d'un journal visé dans le Tarif;
- (m) « Produits numériques » : sites Internet (y compris tout portail) et autres produits numériques, consacrés principalement à l'actualité, dont la Personne assujettie ou un autre membre de son groupe corporatif est propriétaire et par l'entremise desquels une Contribution en placements publicitaires peut être effectuée;

- (n) « Publication étrangère » : un journal dont la quantité de Matières mises sur le marché au Québec représente moins de 25 % de la quantité totale de Matières mises sur le marché par ce journal;
- (o) « RecycleMédias » : un organisme agréé par RECYC-QUÉBEC qui représente les journaux;
- (p) « RECYC-QUÉBEC » : la Société québécoise de récupération et de recyclage, tel que désignée à l'article 1 de la *Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage*, (chapitre S-22.01);
- (q) « Régime de compensation » : le régime de compensation pour les municipalités édicté par la sous-section 4.1 de la section VII du Chapitre I de la Loi et par le Règlement, tel que modifié de temps à autre;
- (r) « Règlement » : le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles*, (chapitre Q-2, r. 10), tel que modifié de temps à autre;
- (s) « Tarif » : le présent tarif, incluant ses annexes;
- (t) « Signe distinctif » : le format d'un journal dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les journaux mis sur le marché par elle, des journaux mis sur le marché par d'autres.

2. Interprétation

2.1 Note explicative

- 2.1.1 RecycleMédias pourra publier une notice explicative ou un guide d'interprétation sur son site Internet au www.recyclemedias.com pour décrire son interprétation du Tarif et la manière dont elle entend l'administrer.

- 2.2 Survie du Tarif
 - 2.2.1 Toute disposition du Tarif réputée invalide ou non exécutoire par un tribunal compétent ou pour quelque autre raison n'affectera pas la validité des autres dispositions du Tarif, le Tarif devant être interprété comme si cette disposition avait été omise.
- 3. Désignation des Personnes assujetties
 - 3.1 Personnes assujetties
 - 3.1.1 La personne propriétaire de la Marque, du Nom ou du Signe distinctif qui identifie une Matière visée par les contributions au présent Tarif est la seule qui peut être assujettie au versement d'une contribution en regard de cette Matière.
 - 3.1.2 Toutefois, si le propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions peut alors être exigé du Premier fournisseur au Québec de cette Matière, qu'il en soit ou non l'importateur.
 - 3.1.3 Toute personne qui a mis des Matières sur le marché au cours de l'année 2013 demeure pleinement responsable de toute contribution et autres montants prévus en vertu du présent Tarif à l'égard de ces Matières et doit les payer, selon les modalités prévues au présent Tarif, , nonobstant le fait qu'au moment de l'entrée en vigueur du présent Tarif ou par la suite (i) elle ne soit plus propriétaire de la Marque, du Nom ou du Signe distinctif qui identifie une Matière visée par les contributions au présent Tarif, ou (ii) elle ne mette plus de Matières sur le marché, ou (c) elle ne soit plus le Premier fournisseur au Québec de cette Matière. Une telle personne est considérée être une Personne assujettie aux fins du présent Tarif.
 - 3.2 Personnes exemptées
 - 3.2.1 Sont exemptées des contributions prévues aux chapitres 5 et 6 du Tarif, les Personnes assujetties qui démontrent à RecycleMédias que ces contributions sont entièrement acquittées à RecycleMédias, en leur nom, par une tierce partie qui aura été reconnue par RecycleMédias comme contributeur volontaire en vertu de la section 3.3.

3.2.2 Sont également exemptées des contributions prévues aux chapitres 5 et 6 du Tarif, les Personnes assujetties qui sont des personnes propriétaires de la Marque, du Nom ou du Signe distinctif qui identifie une Matière visée par les contributions au présent Tarif et qui ont mis sur le marché, au cours de l'année 2013, des Matières dont le poids total est inférieur à quinze (15) tonnes métriques.

3.3 Contributeur volontaire

3.3.1 RecycleMédias peut accepter qu'une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec et qui est propriétaire d'une Marque, d'un Nom ou d'un Signe distinctif devienne un contributeur volontaire, notamment si celle-ci satisfait aux conditions énoncées aux articles suivants.

3.3.2 Un contributeur volontaire ne peut agir que pour remplir les obligations qui incomberaient au Premier fournisseur en vertu du Tarif, à l'égard des Matières identifiées par une Marque, un Nom ou un Signe distinctif dont il est propriétaire, et ne peut par conséquent agir pour remplir les obligations des Personnes assujetties en vertu de l'article 3.1.1.

3.3.3 Une tierce partie peut être reconnue comme contributeur volontaire si elle a conclu une entente à cet effet avec RecycleMédias, entente qui prévoira, entre autres conditions :

- qu'elle s'engage à remplir les obligations découlant de la Contribution en placements publicitaires en vertu du Tarif;
- qu'elle s'engage à payer la Contribution payable en vertu du Tarif;
- qu'elle s'engage à produire les déclarations requises au chapitre 7 du Tarif, selon les modalités prévues à ce chapitre;
- qu'elle s'engage pour ce qui précède à l'égard de l'ensemble de ses Premiers fournisseurs au Québec;
- qu'elle s'engage à respecter les lois du Québec et qu'elle accepte que les poursuites prises le soient au Québec, en vertu des lois du Québec.

Cette tierce partie reconnue comme contributeur volontaire devient ainsi une Personne assujettie à la Contribution en placements publicitaires et à la Contribution payable.

3.3.4 RecycleMédias peut décider de conclure l'entente prévue à l'article 3.3.3 avec une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est au Canada, mais à l'extérieur du Québec, et qui, sans être propriétaire d'une Marque, d'un Nom ou d'un Signe distinctif, en est son principal distributeur au Québec. L'article 3.3.2 s'applique également à cette tierce partie qui est considérée, pour les fins des présentes, comme un contributeur volontaire.

3.3.5 Le Premier fournisseur et le contributeur volontaire sont solidairement responsables des obligations qui leur incombent en vertu du Tarif.

3.4 Publication des noms des Personnes assujetties

3.4.1 RecycleMédias pourra publier sur son site Internet le nom de toute personne qui répond, selon RecycleMédias, aux critères de Personne assujettie de la section 3.1 du Tarif.

4. Régime de compensation

4.1 Compensation annuelle exigible

Le montant de la compensation annuelle exigible pour la catégorie « journaux », en vertu de la Loi et du Règlement, pour l'année visée par le Tarif, est de 6 840 000 \$. Ce montant sera payé par le biais de Contributions en placements publicitaires pour un montant de 3 420 000 \$ et de Contributions payables d'un montant de 3 420 000 \$.

4.2 Frais

En outre, les montants correspondant aux Frais de RECYC-QUÉBEC et aux Frais de RecycleMédias seront payés par les Personnes assujetties par le biais de Contributions payables.

5. Contribution en placements publicitaires

5.1 Détermination de la Contribution en placements publicitaires

5.1.1 Pour l'année 2014, la Contribution en placements publicitaires d'une Personne assujettie correspond à la quantité de Matières qu'elle a mises sur le marché dans l'année 2013 multipliée par le taux applicable, soit 30,73 \$ par tonne métrique.

5.2 Publication étrangère

5.2.1 La Contribution en placements publicitaires est convertie en une Contribution payable additionnelle à celle prévue au chapitre 6, pour les journaux qualifiés de Publication étrangère. Cette Contribution payable additionnelle est remise à RECYC-QUÉBEC en paiement partiel de la compensation due aux municipalités, en vertu du Règlement, par les Personnes assujetties pour la catégorie « Journaux ».

5.2.2 Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette Contribution payable additionnelle.

5.3 Modalités

5.3.1 Des placements publicitaires pour une valeur maximale correspondant au montant de la Contribution en placements publicitaires de chaque Personne assujettie seront requis de celle-ci, au plus tard le 31 janvier 2016 (ou, dans la mesure où une nouvelle campagne publicitaire doit être produite, sur décision du Comité journaux, à toute date ultérieure n'excédant pas le 30 juin 2016) pour publication au plus tard le 30 juin 2016 (ou, dans la mesure où une nouvelle campagne publicitaire doit être produite, sur décision du Comité journaux, à toute date ultérieure n'excédant pas le 30 novembre 2016) pour les Contributions en placements publicitaires de l'année 2014.

- 5.3.2 La carte de tarifs gouvernementaux, ou, à défaut, nationaux, usuelle de chaque Personne assujettie (ou membre de son groupe corporatif, selon le cas) s'applique aux placements publicitaires effectués aux fins de déterminer la valeur de chaque placement publicitaire et les modalités et conditions applicables à la fourniture du placement. Par ailleurs, une Personne assujettie peut choisir d'effectuer une Contribution en placements publicitaires d'une valeur plus élevée que la valeur due, afin d'éviter qu'une partie de sa Contribution en placements publicitaires ne soit convertie en Contribution payable additionnelle tel que prévu à la section 5.4 du Tarif. Dans ce cas, la Personne assujettie n'aura droit à aucun crédit pour la valeur additionnelle ainsi contribué.
- 5.3.3 Aux fins d'effectuer sa Contribution en placements publicitaires, chaque Personne assujettie devra collaborer avec RecycleMédias, RECYC-QUÉBEC et toute agence de publicité retenue par RECYC-QUÉBEC. RECYC-QUÉBEC et toute agence de publicité retenue par elle fourniront à RecycleMédias l'information nécessaire pour permettre à RecycleMédias de s'assurer que les Contributions en placements publicitaires dues aux termes du Tarif sont effectuées selon les modalités prévues au présent Tarif.
- 5.4 Conversion en Contribution payable additionnelle
- 5.4.1 Toute Personne assujettie n'ayant pas acquitté la Contribution en placements publicitaires, en tout ou en partie, à l'échéance fixée au présent Tarif, suite à une réquisition conforme à cet égard, sera sujette au paiement, en argent, d'une Contribution payable additionnelle d'un montant correspondant à la valeur de la Contribution en placements publicitaires exigible.
- 5.4.2 Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette Contribution payable additionnelle.

5.5 Modalités de la contribution en placements publicitaires 2013

Le tarif 2013 pour la catégorie « Journaux », entré en vigueur le 24 avril 2014 à la suite du décret numéro 284-2014 du 28 mars 2014 l'approuvant, prévoit, à son article 5.3.1, que la contribution en placements publicitaires pour l'année 2013 sera requise de chaque Personne assujettie au plus tard le 30 septembre 2014 pour publication au plus tard le 31 décembre 2014. Le présent Tarif vient modifier cette disposition, de manière à prévoir que lesdites contributions en placements publicitaires seront requises au plus tard le 31 décembre 2014 pour publication au plus tard le 31 mai 2015. Les autres dispositions du tarif 2013 demeurent inchangées.

6. Contribution payable

6.1 Détermination de la Contribution payable

6.1.1 Pour l'année 2014, la Contribution payable d'une Personne assujettie correspond à la quantité de Matières qu'elle a mises sur le marché dans l'année 2013 multipliée par le taux applicable, soit 34,57 \$ par tonne métrique.

6.2 Date, lieu et forme du paiement

6.2.1 La Contribution payable doit être versée à RecycleMédias par la Personne assujettie dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la facture. Elle doit être payée en un seul versement, à moins que RecycleMédias en décide autrement.

6.2.2 RecycleMédias pourra préciser une autre date limite pour le versement de la Contribution payable.

6.3 Pénalités, intérêts et recouvrement

6.3.1 Toute Contribution payable due et impayée à échéance à RecycleMédias par une Personne assujettie porte intérêt selon les modalités prévues à l'article 53.31.16 de la Loi, soit au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, (chapitre A-6.002). Ces intérêts seront calculés quotidiennement sur le montant impayé de la Contribution payable, à compter de la date où la Contribution payable devient exigible jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux amènera immédiatement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

6.3.2 En sus des intérêts exigibles à l'article 6.3.1, toute Personne assujettie n'ayant pas acquitté la Contribution payable dans un délai de deux cent dix (210) jours suivant la réception de la facture pour la contribution de l'année 2014 sera sujette à une pénalité égale à 10 % des Contributions payables exigibles.

6.3.3 Conformément à l'article 53.31.16 de la Loi, lorsque RecycleMédias exerce un recours pour réclamer une somme qui lui est due, une pénalité égale à 20 % du montant de la Contribution payable sera appliquée.

6.4 Forme du paiement

6.4.1 Tout paiement d'une Contribution payable en vertu du chapitre 6 du Tarif doit être fait en monnaie ayant cours légal au Canada.

7. Enregistrement et déclarations des Personnes assujetties

7.1 Enregistrement des Personnes assujetties

7.1.1 Toute Personne assujettie (incluant toute Personne assujettie exemptée de contributions en vertu de l'article 3.2.2 du Tarif) doit s'enregistrer auprès de RecycleMédias en lui transmettant les renseignements requis à l'Annexe A du Tarif au plus tard le trentième (30^e) jour suivant son assujettissement.

7.2 Déclaration des Matières

7.2.1 Toute Personne assujettie (incluant toute Personne assujettie exemptée de contributions en vertu de l'article 3.2.2 du Tarif) doit produire une déclaration des Matières mises sur le marché en transmettant à RecycleMédias les renseignements requis à l'Annexe B du Tarif, notamment :

- (a) La liste des Marques, Noms, Signes distinctifs qui font partie de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;
- (b) Une liste et une description des matières exclues qui ont été omises de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;
- (c) Une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des Matières de la Personne assujettie.

- 7.2.2 La déclaration des Matières relative à l'année 2013 doit être faite par la Personne assujettie au plus tard le trentième (30^e) jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif.
- 7.2.3 La déclaration des Matières relative à l'année 2014 doit être faite par la Personne assujettie à la plus tardive des dates suivantes, soit le 31 mars 2015 ou le quinzième (15^e) jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif.
- 7.3 Changement et modification
- 7.3.1 Tout changement au contenu des documents transmis par une Personne assujettie, incluant tout changement aux renseignements fournis en vertu de l'Annexe A, doit faire l'objet d'un avis de modification, et être transmis par la Personne assujettie à RecycleMédias au plus tard le trentième (30^e) jour suivant ce changement.
- 7.4 Support de transmission et format
- 7.4.1 Les documents et les avis de modification doivent être transmis à RecycleMédias sur support informatique. Ils doivent être soumis en utilisant les formulaires disponibles sur le site Internet de RecycleMédias, le tout selon la procédure de soumission qui est prévue sur le site.
- 7.5 Facturation
- 7.5.1 RecycleMédias envoie aux Personnes assujetties un relevé faisant état de la Contribution en placements publicitaires et une facture faisant état de la Contribution payable et de la Contribution payable additionnelle, le cas échéant.
- 7.5.2 Si une personne fait défaut de s'enregistrer en vertu de la section 7.1 du Tarif ou fait défaut de transmettre à RecycleMédias une déclaration des Matières requise en vertu de la section 7.2 du Tarif, les montants de la Contribution en placements publicitaires et de la Contribution payable et de la Contribution payable additionnelle, le cas échéant, sont alors fixés et facturés sur la base d'une estimation faite par RecycleMédias.

7.6 Vérification des déclarations

- 7.6.1 Outre les informations et documents que la Personne assujettie doit produire en vertu de l'Annexe B du Tarif, RecycleMédias se réserve le droit de demander à celle-ci de fournir des informations complémentaires telles que les tableaux de données, les rapports de vérification, ou tous autres renseignements qui ont été utilisés par la Personne assujettie pour élaborer ses déclarations.
- 7.6.2 RecycleMédias pourra réviser la déclaration des Matières soumise par une Personne assujettie, et exiger que les correctifs nécessaires soient par la suite apportés par la Personne assujettie. RecycleMédias pourra également choisir d'y apporter les correctifs nécessaires, après en avoir informé la Personne assujettie. À la suite de ces corrections, un relevé révisé fixant un ajustement de la Contribution en placements publicitaires et une facture révisée fixant un ajustement de la Contribution payable et, le cas échéant, de la Contribution payable additionnelle, seront transmis à la Personne assujettie.
- 7.6.3 Toute Personne assujettie n'ayant pas procédé à l'ajustement de la Contribution en placements publicitaires, en tout ou en partie, ou n'ayant pas conclu d'entente avec RecycleMédias à l'échéance d'un délai de soixante (60) jours suivant l'émission du relevé révisé sera sujette à une pénalité, payable en argent, d'un montant correspondant à la valeur des Contributions en placements publicitaires exigibles.

Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette pénalité. Dans le cas d'un crédit, RecycleMédias s'engage à imputer la valeur de cette contribution au prochain relevé à être transmis.

- 7.6.4 L'ajustement à la Contribution payable doit être versé à RecycleMédias par la Personne assujettie dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de la facture révisée. Il doit être payé en un seul versement. Dans le cas d'un crédit, RecycleMédias s'engage à imputer le montant à la prochaine facture à être transmise.

Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cet ajustement.

8. Conservation des dossiers

8.1 Conservation des dossiers

8.1.1 Toute Personne assujettie devra conserver tous les documents et autres supports ayant servi à la rédaction des déclarations, ainsi que toutes preuves de publication relatives à ses Contributions en placements publicitaires et ce pendant une période de cinq (5) ans à partir de la date de transmission des déclarations ou de la date de publication, selon le cas. Toute Personne assujettie doit rendre disponibles ces informations pour consultation et prise de copie par RecycleMédias pendant les heures normales de travail et suite à un préavis de RecycleMédias à cet effet.

8.2 Confidentialité

8.2.1 RecycleMédias est tenue, durant la période où elle a la garde de renseignements qui lui ont été transmis dans le cadre du Régime de compensation, de voir à ce que les moyens convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité, en préserver l'intégrité et, le cas échéant, en protéger la confidentialité et en interdire l'accès à toute personne qui n'est pas habilitée à en prendre connaissance. RecycleMédias doit de même assurer le respect de toute autre obligation prévue par la loi relativement à la conservation de ces renseignements.

9. Résolution des différends

9.1 Procédure

9.1.1 En cas de différend entre la Personne assujettie et RecycleMédias au sujet des Matières ou de la quantité de Matières visées par les contributions, ou au sujet de la valeur des placements publicitaires effectués par une Personne assujettie, RecycleMédias et la Personne assujettie s'efforceront de résoudre le différend au moyen de discussions entre leurs représentants respectifs dans les trente (30) jours suivant l'émission d'un avis de différend écrit, ou d'un commun accord, lequel sera consigné par écrit.

9.1.2 Si le différend subsiste à l'expiration du délai mentionné à l'article 9.1.1, il sera tranché définitivement par voie d'arbitrage et à l'exclusion des tribunaux, conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, (chapitre C-25).

- 9.1.3 Le non-paiement ou l'omission de la part de la Personne assujettie de soumettre une déclaration ne peuvent faire l'objet d'arbitrage.

10. Ajustement

10.1 Clause d'ajustement

- 10.1.1 Les montants reçus à titre d'intérêts ou de pénalités en vertu du Tarif sont imputés aux Frais de RECYC-QUÉBEC et aux Frais de RecycleMédias pour l'année suivant la réception de ces montants.
- 10.1.2 Dans l'éventualité où RecycleMédias perçoit, pour l'année 2014, un montant excédant de 5 % le montant nécessaire pour acquitter a) le montant de la compensation annuelle stipulé à la section 4.1, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) les Frais de RECYC-QUÉBEC et c) les Frais de RecycleMédias, RecycleMédias octroiera un crédit aux Personnes assujetties qui ont acquitté leurs Contributions payables pour l'année 2014. Ce crédit correspondra à la somme perçue au-delà de l'excédent de 5 % et sera réparti au prorata des Contributions payables payées par les Personnes assujetties.
- 10.1.3 Nonobstant les dispositions de l'article 6.1.1, dans l'éventualité où RecycleMédias ne perçoit pas, pour l'année 2014, ou juge qu'elle ne percevra vraisemblablement pas, le montant nécessaire pour acquitter a) le montant de la compensation annuelle stipulé à la section 4.1, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) les Frais de RECYC-QUÉBEC et c) les Frais de RecycleMédias, RecycleMédias pourra exiger des Personnes assujetties le montant requis pour combler la différence. Ce montant sera réparti au prorata des Contributions payables exigibles de chaque Personne assujettie. Dans un tel cas, ce montant devra être versé à RecycleMédias par les Personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par RecycleMédias. Le chapitre 6 du Tarif sera applicable pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

11. Entrée en vigueur et durée
 - 11.1 Entrée en vigueur
 - 11.1.1 Le Tarif entre en vigueur le quinzième (15^e) jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.
 - 11.2 Durée
 - 11.2.1 Le Tarif est valide pour l'année d'assujettissement 2014.

Annexe A

Enregistrement d'une Personne assujettie

Nom de l'entreprise

Nature de l'assujettissement

Adresse du siège social et numéro de téléphone

Si le siège social n'est pas au Québec, adresse et numéro de téléphone du domicile ou d'un établissement au Québec

Site Internet de l'entreprise

Nom et coordonnées du premier répondant de l'entreprise

Annexe B

Déclaration des Matières

Année de la déclaration

Année de référence

Quantité de journaux mis en marché au Québec, en tonnes métriques (en distinguant ceux visés par la section 5.2 du Tarif et ceux qui ne le sont pas)

Une liste des Marques, Noms, Signes distinctifs qui font partie de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;

Une liste et description des Matières exclues qui ont été omises de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;

Une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des Matières de la Personne assujettie.

Nonobstant ce qui précède, tel que prévu à l'article 7.6.1, RecycleMédias se réserve le droit de demander à la Personne assujettie de fournir des informations complémentaires qui ont été utilisées par la Personne assujettie pour élaborer sa déclaration des Matières.

Gouvernement du Québec

Décret 19-2016, 19 janvier 2016

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologue en imagerie médicale — Activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale

CONCERNANT le Règlement sur une activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Collège des médecins du Québec a consulté l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre professionnel des technologues médicaux du Québec et l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec avant d'adopter le Règlement sur une activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur une activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 février 2014, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, le 9 octobre 2015, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur une activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur une activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *h*)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, une activité qui peut l'être par un technologue en imagerie médicale, titulaire du permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic, ainsi que les conditions et modalités de son exercice.

2. Le technologue peut procéder à l'insertion d'un cathéter veineux central par approche périphérique qui nécessite un guidage échographique ou radioscopique, à la suite d'une ordonnance individuelle et lorsqu'un médecin est présent dans le centre hospitalier ou dans le laboratoire d'imagerie médicale générale au sens de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2).

3. Pour exercer l'activité décrite à l'article 2, le technologue doit être titulaire d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec confirmant la réussite d'une formation complémentaire comportant les deux modules suivants :

1^o une formation théorique totalisant 50 heures et portant sur :

a) l'anatomie du système vasculaire et du système veineux profond et superficiel;

b) les indications et contre-indications pour la mise en place d'un cathéter veineux central par voie périphérique;

c) les alternatives à la technique de cathéter veineux central par voie périphérique;

d) les différents dispositifs vasculaires et leurs particularités;

e) les complications immédiates possibles pendant et après la pose d'un cathéter veineux central par voie périphérique;

f) les mesures préventives;

g) les signes de détresse respiratoire et les actions à entreprendre;

h) la technique de préparation et la procédure d'insertion du cathéter;

i) les techniques d'ancrage d'un cathéter;

j) la désinfection stérile;

k) le pansement temporaire;

l) les indications et les contre-indications d'utilisation d'un produit de contraste iodé;

m) les interventions requises en cas d'allergie à l'iode et autres réactions du patient;

n) la documentation du dossier du patient;

2° une formation clinique supervisée par un médecin ou un technologue, titulaire d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec pour cette activité, et comportant :

a) l'observation de l'installation de 25 cathéters veineux centraux par approche périphérique;

b) l'installation d'un minimum de 25 cathéters veineux centraux par approche périphérique.

4. Avant d'entreprendre la formation complémentaire visée à l'article 3, le technologue doit suivre une formation de 15 heures en échographie portant sur les principes de base et paramètres techniques en échographie et sur l'échographie de surface, notamment la localisation des veines profondes du bras, ou démontrer qu'il possède une expérience équivalente qui lui a permis d'acquérir la même compétence dans ce secteur d'activité.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 10800, 11 janvier 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de pommes — Ventes faites aux consommateurs

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10800 du 11 janvier 2016, approuvé (sans modification) le Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de pommes et dont le texte suit.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 septembre 2015 à la page 2961 avec avis qu'il pourrait être approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication.

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de pommes

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 63)

1. Toute vente du produit visé par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec (chapitre M-35.1, r. 259) faite par un producteur directement à un consommateur est assujettie aux dispositions de ce plan, des règlements des Producteurs de pommes du Québec pris en application de ce plan et des règlements édictés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'égard de ce produit.

2. Le présent règlement remplace l'Ordonnance sur les ventes faites directement aux consommateurs par un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec, prise par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 2694 du 12 juillet 1979 (1979, *G.O.* 2, 5983).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64402

Décision 10803, 20 janvier 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10803 du 20 janvier 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement, qui introduit l'obligation de renouveler annuellement la certification au Programme Canadien de qualité des œufs d'incubation et qui abroge le pourcentage maximum de location de quota par un locataire dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92 et 93)

1. Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement est modifié à l'article 1 :

1^o par le remplacement au paragraphe 2^o de la définition du mot « exploitation » par la suivante :

« exploitation » : ensemble des sites de production incluant les fonds de terre, bâtiments et accessoires nécessaires pour la production des œufs d'incubation;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o de la définition suivante :

« site de production » : ensemble des bâtiments localisés à une même adresse civique qui servent à la production des œufs d'incubation. ».

2. L'article 4.3 de ce règlement est modifié par l'insertion :

1^o au premier alinéa, après « le Syndicat réduit le quota », de « ou le prêt de contingent individuel », et, après « n'est pas certifié », de « ou n'est plus certifié »;

2^o au deuxième alinéa, après « Elle s'applique », de « à partir du premier jour du mois suivant l'échéance prescrite dans l'avis écrit ».

3. L'article 4.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « Lorsque le producteur obtient », de « ou récupère ».

4. Le sixième alinéa de l'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Le Syndicat réduit définitivement le quota d'un producteur en défaut du nombre de mètres carrés correspondant au déficit prévu au premier alinéa, à moins que, après l'envoi par courriel ou par courrier recommandé par le Syndicat du rapport final de production pour le cycle où il y a eu sous-production que le producteur n'a pas justifié suivant le premier alinéa, le producteur dépose au Syndicat une offre de vente pour la prochaine séance du système centralisé de vente de quota équivalant à la partie de son quota correspondant au déficit. ».

5. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, au premier alinéa, de « ou d'un autre »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, du suivant :

« 4^o le locateur a mis en vente son quota, en tout ou en partie, conformément aux dispositions de la sous-section I de la Section II du Chapitre IX. ».

6. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « du contingent autorisées en vertu », de « des paragraphes 1, 2 et 3 »;

2^o par l'abrogation du deuxième alinéa.

7. L'article 31 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par l'insertion après « quota », de « d'œufs d'incubation de poules pondeuses d'œufs de consommation ».

8. L'article 46 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

9. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'intitulé « Chapitre IX Transfert de quota », du titre et de la section suivante :

« SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES ».

10. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **47.** Sous réserve des règles prévues à la Section II, le détenteur d'un quota peut le céder en tout ou en partie, avec ou sans l'exploitation qui y correspond. ».

11. L'article 50 de ce règlement est modifié par l'insertion au deuxième alinéa, après « quota », de « d'œufs d'incubation de poules pondeuses d'œufs de consommation ».

12. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « Après le transfert d'un quota », de « de gré à gré »;

2^o par l'abrogation du deuxième alinéa.

13. L'article 52 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « détenteur de quota », de « , sauf s'il est bénéficiaire d'un prêt de contingent en vertu des dispositions de la Section 2 du Chapitre II.1. ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

« **53.1.** Le cessionnaire et le cédant visés à l'article 58.2 déposent au Syndicat une formule à cette fin en y fournissant les informations requises. ».

Lorsqu'il s'agit d'un transfert fait conformément au paragraphe 4 de l'article 58.2, le cessionnaire doit également joindre à la demande de transfert une offre de vente pour la prochaine séance du système centralisé de vente de quota représentant 25 % du quota qu'il demande à acquérir.»

15. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion au paragraphe 1^o, après « contributions », de « et pénalités »;

2^o par le remplacement des paragraphes 4^o et 5^o par les suivants :

« 4^o si la demande de transfert du cessionnaire visée par le paragraphe 4 de l'article 58.2 n'est pas accompagnée d'une offre de vente représentant 25 % du quota dont il demande le transfert, mais qu'elle respecte les conditions de l'article 58.6;

5^o si une des conditions à la cession de gré à gré d'un quota d'œufs d'incubation de poulet à chair n'est pas respectée. »

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58, de la section suivante :

**«SECTION II
TRANSFERT DE QUOTA D'ŒUFS D'INCUBATION
DE POULET À CHAIR»**

§1. Dispositions générales

«**58.1.** Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement aux transferts de quota d'œufs d'incubation de poulet à chair.

58.2. Le transfert de la totalité ou d'une partie d'un quota d'œufs d'incubation de poulet à chair doit être fait par l'entremise du système centralisé de vente de quota, sauf lorsqu'il survient à la suite :

1^o D'une cession faite par un détenteur à une personne qui, depuis au moins 3 ans, participe activement à l'exploitation du quota ou en tire sa principale source de revenus et qui satisfait aux conditions énumérées aux paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 8.4;

2^o D'une cession faite par un détenteur à une personne morale ou une société dont tous les actionnaires ou tous les sociétaires depuis au moins 3 ans, participent activement à l'exploitation du quota ou en tirent leur principale source de revenus et satisfont aux conditions énumérées aux paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 8.4;

3^o D'une cession d'un ou plusieurs sites de production et du quota qui s'y rattache, à condition que le cessionnaire produise, sur ce ou ces sites, le quota acquis durant au moins 10 ans;

4^o D'une cession faite par un détenteur de la totalité de son quota, à condition que le cessionnaire mette en vente 25 % du quota ainsi acquis à la séance du système centralisé de vente de quota qui suit l'acquisition;

§2. Système centralisé de vente de quotas

58.3. Le Syndicat opère et administre un système centralisé de vente de quotas, constituant un mode administratif de gestion des transferts de quota où les ventes de quota sont conclues sur la base des jumelages effectués par le Syndicat, conformément aux règles de la présente sous-section.

Seuls les détenteurs de quota d'œufs d'incubation de poulet à chair et les bénéficiaires de prêt de contingent en vertu des dispositions de la Section 2 du Chapitre II.1 peuvent vendre ou acheter du quota par l'entremise du système centralisé de vente de quotas.

58.4. Le prix de vente du quota est fixé à :

1^o 882 \$ par m², pour la catégorie de quota visée par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 16;

2^o 950 \$ par m², pour la catégorie de quota visée par le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 16;

3^o 1156 \$ par m² pour la catégorie de quota visée par le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 16;

58.5. Au plus tard le 1^{er} septembre, le Syndicat émet un avis aux détenteurs leur indiquant la date de la séance de vente de quota ainsi que les échéances prévues à la présente sous-section.

58.6. Le détenteur qui désire vendre son quota, en tout ou en partie, doit déposer une offre de vente auprès du Syndicat au plus tard le 1^{er} octobre, en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 4, en indiquant :

1^o ses nom, adresse et numéro de quota;

2^o la quantité offerte en vente;

3^o la catégorie du quota offert en vente;

4^o son consentement à payer toutes les pénalités et contributions dues au Syndicat à même le produit de la vente de son quota;

5^o une attestation qu'il est propriétaire du quota qu'il offre en vente ou qu'il est dûment habilité à représenter le détenteur pour en disposer;

L'offre de vente doit être accompagnée d'un chèque certifié ou mandat-poste, au montant de 200 \$, fait à l'ordre du Syndicat pour couvrir les frais d'administration du système. Elle doit également être accompagnée d'un consentement écrit de tout bénéficiaire d'une hypothèque mobilière ou autre sûreté grevant ce quota et publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers.

58.7. Une offre de vente est automatiquement rejetée lorsqu'elle est faite par un détenteur qui n'a pas loué son quota avant le début du cycle où il dépose son offre et qui fait défaut de le mettre en production, durant ce cycle, dans l'exploitation enregistrée auprès du Syndicat.

58.8. Tous les quotas acquis par le système centralisé de vente de quota sont émis, par le Syndicat, comme étant des quotas visés par le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 16.

Lorsqu'il reçoit des offres de vente visant des quotas d'une catégorie autre que celle identifiée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 16, le Syndicat les convertit en quota de cette catégorie.

58.9. Au plus tard le 15 octobre, le Syndicat confirme la réception des offres de vente aux détenteurs de quotas et aux bénéficiaires de prêt de contingent et leur indique la quantité de quota offerte en vente.

Lorsque moins de 100 m² de quota est offert en vente, le Syndicat avise les détenteurs qu'aucune séance ne sera tenue et remet aux offrants vendeurs le montant de 200 \$ déposé à titre de frais d'administration.

58.10. Le détenteur de quota ou le bénéficiaire d'un prêt de contingent qui désire acheter du quota doit déposer une offre d'achat à cette fin au plus tard le 1^{er} décembre, en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 5, en indiquant :

- 1^o ses nom, adresse et numéro de quota;
- 2^o l'identité de tous ses actionnaires ou sociétaires, lorsqu'il s'agit d'une personne morale
- 3^o la quantité désirée en nombres entiers;
- 4^o une attestation qu'il est détenteur de quota en propre ou qu'il est dûment habilité à représenter le détenteur pour acheter du quota;

L'offre d'achat doit être accompagnée d'une lettre de garantie bancaire irrévocable faite à l'ordre du Syndicat, d'un montant équivalent à 10 % du prix de vente du quota qu'il offre d'acquérir. Il joint également à son offre un chèque certifié ou mandat-poste, fait à l'ordre du Syndicat, au montant de 200 \$ pour couvrir les frais d'administration du système, ainsi qu'une confirmation de sa solvabilité.

Le Syndicat conserve, dans un compte en fidéicommis, les acomptes versés par les offrants acheteurs.

58.11. Nul ne peut déposer plus d'une offre de vente ou d'une offre d'achat pour une même séance.

58.12. Une offre de vente ou d'achat ne peut être retirée après son dépôt.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un détenteur offre de vendre tout son quota et que les offres d'achat reçues par le Syndicat sont insuffisantes pour en assurer la vente, le Syndicat en avise l'offrant vendeur qui peut alors retirer son offre au plus tard le 14 décembre.

Lorsqu'une offre de vente ne peut être jumelée au cours d'une séance, elle est automatiquement remise en vente lors de la séance suivante, sauf si l'offrant vendeur avise par écrit le Syndicat qu'il retire son offre au plus tard le 15 février suivant la séance.

Une offre d'achat est valable pour une seule séance.

58.13. Au plus tard le 15 décembre, le Syndicat tient une séance au cours de laquelle il procède au jumelage des offres de vente et d'achat reçues, en répartissant le quota offert en vente en parts égales entre les offrants acheteurs, jusqu'à concurrence des quantités demandées.

Le Syndicat peut jumeler des fractions de quota.

58.14. Au plus tard le 15 janvier suivant la séance, le Syndicat fait connaître à chaque vendeur et acheteur la quantité de quota vendue ou achetée.

Le Syndicat procède au transfert conformément à l'article 55 et détermine la date d'entrée en vigueur du transfert en fonction des dates de placement de lot du vendeur prévues au calendrier déposé conformément au Chapitre III.1.

Le Syndicat remet au vendeur un premier versement de 10 % sur le prix de vente de son quota obtenu à même la lettre de garantie bancaire remise par l'acheteur.

58.15. L'acheteur doit acquitter le solde du prix de vente le premier jour du cycle où le transfert devient effectif en remettant ce montant au Syndicat.

Le Syndicat remet par la suite au vendeur le produit de la vente de son quota, déduction faite des pénalités et contributions imposées par le Syndicat. ».

17. L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **63.** Dans le cas où le producteur ne respecte pas le deuxième alinéa de l'article 9, le Syndicat lui adresse une demande en vertu de l'article 62 pour la partie de quota détenue au-delà de la norme prévue à moins que le détenteur se départisse de cette quantité à la séance du système centralisé de vente de quota suivant la réception d'un avis à cet effet envoyé par le Syndicat. ».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 63, du suivant :

« **63.3.** Quiconque acquiert un ou plusieurs sites de production et le quota qui s'y rattache, conformément au paragraphe 3 de l'article 58.2 et fait défaut de produire ce quota sur ce ou ces sites durant au moins 10 ans suivant l'entrée en vigueur du transfert, doit mettre en vente 15 % du quota ainsi acquis à la séance du système centralisé de vente de quota suivant la réception d'un avis de non-conformité envoyé par le Syndicat.

À défaut par le producteur de se conformer à l'avis du Syndicat, celui-ci demande à la Régie d'annuler 15 % de ce quota. ».

19. Ce règlement est modifié par l'addition après le titre des annexes 2.1, 2.1.1, 2.2 et 3 des articles qui leur font référence soit :

1^o Annexe 2.1
8.26)

2^o Annexe 2.1.1
8.29)

3^o Annexe 2.2
8.35)

4^o Annexe 3
15.1)

20. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 3, des suivantes :

«ANNEXE 4
(a. 58.6)

OFFRE de vente

Numéro de quota: _____

Nom du détenteur: _____

Numéro de téléphone: _____

Numéro de télécopieur: _____

Courriel: _____

Adresse complète: _____

No civique _____ Nom de la route, rang, rue _____

Municipalité _____ Code postal _____

Nombre d'unités de quota (m²) à vendre: _____

Catégorie de quota à vendre: _____

Prix préétabli par unité de quota:

C-1 : 882 \$ par unité (m²)

C-2 : 950 \$ par unité (m²)

C-3 : 1156 \$ par unité (m²)

Prix de vente total: _____ \$

(Nombre d'unités de quota X prix unitaire de la catégorie à vendre)

Je, soussigné(e), atteste par la signature de la présente que je suis le titulaire ou le représentant dûment autorisé du titulaire déposant cette offre de vente. J'atteste que tous les renseignements qui sont contenus à la présente sont exacts, complets et véridiques. J'autorise le Syndicat à en vérifier la véracité. J'autorise également le Syndicat à retenir, à même le prix de vente du quota offert en vente, toute pénalité ou contribution qui pourrait lui être due au moment de l'autorisation du transfert. Je joins un chèque certifié, un mandat-poste ou une lettre de garantie bancaire de 200 \$ fait à l'ordre du Syndicat pour couvrir les frais d'utilisation du système. Je joins également le consentement écrit de tout bénéficiaire d'une hypothèque mobilière sur ce quota, à la vente de ces unités de quota.

Signé par: _____ Date: _____

Nom en lettres moulées: _____

ANNEXE 5
(a. 58.10)

OFFRE d'achat

Numéro de quota: _____

Nom de l'acheteur: _____

Numéro de téléphone: _____

Numéro de télécopieur: _____

Courriel: _____

Adresse complète: _____

No civique _____ Nom de la route, rang, rue _____

Municipalité _____ Code postal _____

Identité de tous les actionnaires ou des sociétaires de l'entreprise (si applicable):

Adresse du poulailler (si applicable): _____

No civique _____ Nom de la route, rang, rue _____

Municipalité _____ Code postal _____

Nombre d'unités de quotas (m²) désiré (nombre entier): _____Prix préétabli par unité de quota (m²): 950 \$/m²

Coût total d'achat: _____ \$

(Nombre d'unités de quota (m²) désiré x 950 \$)

Acompte de 10 %:

- lettre de garantie bancaire irrévocable
- ci-joint (au nom du Syndicat)

Confirmation de solvabilité

Frais d'utilisation:

- Chèque certifié, mandat-poste
- 200 \$ ci-joint (au nom du Syndicat)

Je, soussigné(e), atteste par la signature de la présente que je suis l'offrant acheteur ou le représentant dûment autorisé de l'offrant acheteur déposant cette offre. J'atteste que tous les renseignements qui sont contenus à la présente sont exacts, complets et véridiques. J'autorise le Syndicat à en vérifier la véracité.

Signé par: _____ Date: _____

Nom en lettres moulées: _____ ».

21. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64404

Décision 10804, 18 janvier 2016

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28)

Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10804 du 18 janvier 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués lors du congrès général convoqué à cette fin et tenue les 1^{er}, 2 et 3 décembre 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28, a. 31 et 35)

1. Le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

a) Les Producteurs de lait du Québec : 0,11690 \$ l'hectolitre;

b) La Fédération des producteurs forestiers du Québec : 0,08847 \$ le mètre cube solide;

c) La Fédération des producteurs d'œufs du Québec : 0,00168 \$ la douzaine;

d) Les Éleveurs de volailles du Québec : 0,15712 \$ les 100 kg de volailles éviscérées;

e) Les Producteurs de pommes du Québec : 0,09436 \$ les 100 kg;

f) Les Producteurs de pommes de terre du Québec : 0,03774 \$ les 100 kg;

g) La Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,03507 \$ les 100 kg;

h) Les Éleveurs de porcs du Québec : 0,14084 \$ la tête;

i) Producteurs de grains du Québec : 0,03891 \$ les 100 kg de céréales;

j) La Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec : 0,72646 \$ la brebis;

k) Le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,22930 \$ les 100 kg;

l) La Fédération des producteurs de bovins du Québec : 0,91085 \$ la tête;

m) La Fédération des producteurs acéricoles du Québec : 1,49691 \$ l'hectolitre de sirop d'érable;

n) Le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00492 \$ la douzaine;

o) Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01793 \$ la tête;

p) Le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec : 0,20164 \$ l'hectolitre;

q) Les Éleveurs de poulettes du Québec : 0,00366 \$ la tête. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2016.

64403

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Autorité des marchés financiers, Loi sur l'..., modifiée.	909	
(2015, P.L. 55)		
Code des professions — Technologue en imagerie médicale — Activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale.	945	N
(chapitre C-26)		
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, Loi sur le..., modifiée. . .	891	
(2015, P.L. 48)		
Gouvernance du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, Loi modernisant la...	891	
(2015, P.L. 48)		
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée.	909	
(2015, P.L. 55)		
Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière, Loi sur les...	909	
(2015, P.L. 55)		
Mines, Loi sur les..., modifiée.	909	
(2015, P.L. 55)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes — Ventes faites aux consommateurs	947	Décision
(chapitre M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement.	947	Décision
(chapitre M-35.1)		
Producteurs agricoles, Loi sur les... — Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés.	954	Décision
(chapitre P-28)		
Producteurs de pommes — Ventes faites aux consommateurs.	947	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement	947	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — RecycleMédias — Approbation du tarif établi pour les contributions 2014 pour la catégorie « journaux »	927	N
(chapitre Q-2)		
RecycleMédias — Approbation du tarif établi pour les contributions 2014 pour la catégorie « journaux »	927	N
(Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)		

Technologue en imagerie médicale — Activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale (Code des professions, chapitre C-26)	945	N
Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés. (Loi sur les producteurs agricoles, chapitre P-28)	954	Décision